



REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AUX CONDITIONS ET AUX MODALITES D'UTILISATION DU COMPLEXE SPORTIF DE LA VILLE DE BOULOC

VU la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 et suivants ;

CONSIDERANT que la ville de Bouloc, propriétaire, met à disposition des associations, des établissements scolaires et du service enfance-jeunesse (en convention avec la Communauté de Communes du Frontonnais) des installations strictement réservées à la pratique du sport ;

CONSIDERANT que le respect des installations et du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité ;

Titre I : Généralités

Article 1 : Seuls les associations, établissements scolaires et le service intercommunal « enfance-jeunesse » ou, exceptionnellement, tout autre groupe ayant obtenu une autorisation, peuvent avoir accès aux équipements du complexe sportif (à l'exception du parcours de santé et du skate parc qui sont ouverts au public tout au long de l'année).

Article 2 : Les installations sportives municipales sont ouvertes pour les entraînements et les compétitions officielles.

Les autorisations d'utilisation peuvent être modifiées en fonction des conditions climatiques, suite à un arrêté municipal d'intempéries (pluie abondante, neige, gel, etc.), ou pour des raisons de sécurité en vue de la protection des biens et des personnes, ou encore pour des manifestations exceptionnelles organisées par la ville ou des associations. Dans ce cas, les responsables des groupes utilisateurs en sont informés.

Article 3 : La surveillance des installations sportives est confiée à la Police Municipale qui peut sanctionner en cas de manquement au présent règlement.

Les usagers doivent impérativement respecter les dispositions des règlements, en particulier les horaires de fermeture de la salle omnisports et de la salle d'art martiaux, ainsi que les consignes données par la Police Municipale et le Service Technique.

Titre II : Utilisation « ordinaire » du complexe

Article 1 : Planning d'utilisation

Toute association ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux horaires d'utilisation d'un des équipements du complexe sportif doit en établir la demande écrite auprès du service « Communication - Vie associative » de la Mairie de Bouloc.

Au mois de juin de chaque année, les plannings annuels d'utilisation des installations sportives doivent être communiqués à la mairie. Ils pourront être affinés et arrêtés début septembre en fonction des dates de championnat qui sont alors arrêtées.

Un planning général d'utilisation de la salle omnisports et de la salle d'arts martiaux est établi annuellement et affiché à l'entrée des salles. Idem pour le planning des terrains.

Les utilisateurs, sauf dérogation expresse accordée par la Mairie de Bouloc, devront impérativement respecter les plannings précités. Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé.

Les plages horaires réservées doivent être utilisées de façon régulière, avec un nombre d'utilisateurs acceptable. En cas de non utilisation constatée plusieurs fois consécutives par les services municipaux, le créneau pourra être accordé à un autre utilisateur.

Article 2 : Encadrement

Durant le créneau horaire d'utilisation d'une salle ou d'un équipement sportif, l'utilisateur est responsable de toute dégradation ou acte de vandalisme commis dans les locaux ou sur l'équipement, même par des personnes extérieures au groupe.

Aucun équipement sportif ne pourra être utilisé par un établissement scolaire sans la présence d'un enseignant d'EPS, ou pour les associations, d'un responsable d'équipe habilité (diplôme ou équivalent si nécessaire, permettant de remplir cette mission), désigné par le président.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales d'utilisation et de sécurité ainsi que s'engager à les respecter : localisation de l'infirmerie, téléphone d'urgence, défibrillateur, issues de secours, itinéraires d'évacuation, consignes particulières.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement à tous membres du groupe dont ils ont la charge.

Article 3 : Sécurité et utilisation du matériel sportif entreposé dans les installations sportives

Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni par la commune pour la pratique sportive, sont assurés par la personne habilitée et sous son entière responsabilité. Il devra avoir connaissance des caractéristiques techniques de fonctionnement et des modalités d'utilisation.

Avant toute utilisation, il devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à sa disposition. En cas de dysfonctionnement constaté, il devra avertir immédiatement la Police Municipale, le service « Communication - Vie associative » ou le Service Technique de la commune.

Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter (exemple : réglementation sur les buts mobiles - décret n°96-495).

Il est interdit de se suspendre aux montants des panneaux de basket ou des cages de handball/futsal ainsi qu'à tout autre équipement.

Tous les utilisateurs devront ranger leur matériel après chaque usage. Ces derniers ne devront en aucun cas être utilisés par les autres bénéficiaires des installations.

Il est strictement interdit de déplacer du matériel figurant à l'inventaire de l'installation sportive, sauf sur autorisation exceptionnelle accordée par les responsables de la Mairie de Bouloc.

La reproduction des clés des salles est interdite.

Des locaux de stockage de matériel peuvent être attribués à une association. Dans ce cas, le matériel propriété de l'association doit être soumis à autorisation et être assuré.

Article 4 : Tenue, hygiène, respect du matériel et d'autrui

Il est interdit de pénétrer en tenue incorrecte, en état d'ivresse dû à l'absorption d'alcool et / ou de drogue. Les chiens ou tous autres animaux, sont interdits à l'intérieur des bâtiments. Ils sont autorisés, tenus en laisse ou sur les bras, aux abords des terrains de jeux extérieurs.

Il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer, de boire de l'alcool, d'absorber des drogues dans l'enceinte des établissements publics.

Les installations devront être utilisées de manière à garantir le respect des bâtiments, des installations, du matériel et du mobilier.

Les utilisateurs devront notamment évoluer avec des chaussures propres et adaptées aux pratiques des salles de sports, et de préférence différentes de celles avec lesquelles ils sont entrés dans les locaux.

De même, il leur est interdit de frapper les balles et les ballons sur les structures non prévues à cet effet (murs, plafonds...) de façon intentionnelle. Il est interdit de taper ses chaussures à crampons contre les murs.

Les installations devront être utilisées de manière à ne pas troubler d'une manière quelconque l'ordre public et notamment, il est rappelé qu'il est interdit de se tenir debout sur les sièges, d'enjamber les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles, etc. Il est demandé de ne pas intervenir sur les organes de réglages de la température.

Les vestiaires et les sanitaires devront être laissés en bon état de propreté. Veuillez à ce que tous les robinets soient correctement fermés à votre départ.

Article 5 : Nuisances sonores

Les utilisateurs doivent respecter les riverains du complexe sportif. Aucun tapage (coup de klaxon, injures, verbes hauts, musique..) ne sera accepté.

Article 6 : Violences

Aucune violence physique ou verbale ne sera tolérée dans l'enceinte sportive.

D'une manière plus générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Le non-respect de ces règles à titre individuel est passible de sanction

Titre III : Utilisation extraordinaire - manifestation

Article 1 : Autorisation

A / Les organisateurs des manifestations sportives s'engagent à solliciter auprès de la Mairie et organismes habilités, toutes autorisations exigées par les textes en vigueur.

B / Une fiche de demande de besoin spécifique devra être obligatoirement remplie et déposée en Mairie, en même temps que la demande d'autorisation de la manifestation. Cette fiche sera à retirer au service « Communication - Vie Associative ».

C / Un responsable devra être désigné pour chaque évènement.

Article 2 : Buvette

L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation délivrée par le Maire et déposée au minimum un mois à l'avance. L'organisateur s'engage à respecter la réglementation des buvettes dans les enceintes sportives.

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

L'utilisation d'appareils destinés à la cuisson et au réchauffage de la nourriture est absolument INTERDITE à l'intérieur des installations sportives couvertes.

Article 3 : Publicité, Affichage

La publicité commerciale permanente est interdite sans autorisation dans les enceintes sportives et aux abords immédiats de celles-ci. La publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée pendant les compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi Evin et à condition qu'il ne soit pas porté atteinte au respect des bonnes mœurs.

Article 4 : Sécurité

Les responsables locaux des associations utilisatrices des installations du complexe sportif devront s'assurer du respect du présent règlement par les équipes extérieures à la commune accueillies lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect des règles de sécurité.

A chaque utilisation de la salle omnisports, les responsables devront s'assurer impérativement que les issues de secours sont libres, dégagées, et les rideaux métalliques levés.

Le portail à l'entrée du complexe sportif doit être déverrouillé afin que les secours puissent entrer à tout moment dans l'enceinte du complexe sportif en cas de nécessité.

Le Maire se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité ou en cas de force majeure tel que la mise en alerte pour intempéries mettant en danger les personnes ou les installations.

Dans la salle omnisport et la salle d'art martiaux, le public n'est autorisé à utiliser que les zones d'accès aux emplacements qui lui sont réservées (tribunes, sanitaires), le revêtement des aires de jeux des salles est strictement interdit avec des chaussures de ville.

Les scooters et mobylettes sont interdits dans l'enceinte du complexe sportif.

Tous les véhicules utiliseront les parkings extérieurs, aucun véhicule à l'exception de ceux de secours ou services ne pénétrera dans l'enceinte des installations, sauf autorisation particulière accordée dans le cadre d'une installation spécifique de matériel.

La mise en place des équipements et matériels spéciaux dans l'enceinte du complexe sportif est effectué par des personnes habilitées après accord préalable de la Mairie.

Les organisateurs sont priés de veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation.

A la fermeture des salles, les responsables sont, en outre, invités à remettre la structure dans l'état « initial » dès le départ des participants (notamment en ce qui concerne la sécurité) en s'assurant que :

- Les rideaux métalliques sont baissés.
- L'éclairage est éteint dans toutes les salles.
- L'alarme anti-intrusion est en fonctionnement.

Les horaires d'utilisation des salles omnisports et d'arts martiaux ne doivent pas dépasser minuit car après la mise sous alarme automatique intervient.

Titre IV : Sanctions – Responsabilités

Article 1 : Sanction

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout contrevenant sera individuellement sanctionné.

1.1 Manquement collectif :

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le groupe mis en cause s'exposera, en fonction de la gravité et/ou de la récurrence de l'infraction, aux sanctions suivantes :

- Avertissement oral,
- Avertissement écrit,
- Avertissement écrit avec suspension temporaire du droit d'utilisation de la salle ou des installations,
- Avertissement écrit avec suspension définitive du droit d'utilisation de la salle ou des installations,
- Non versement partiel ou intégral de la subvention municipale.

Article 2 : Responsabilités

La Mairie de Bouloc est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs devront s'assurer pour les éventuels dommages par la pratique de leur activité : assurance « responsabilité civile » et assurance « locataire ».

Article 3 : Date exécutoire et publicité

Le présent règlement sera exécutoire après sa transmission au préfet et sa publication en Mairie. Il sera affiché sur le complexe sportif et aux entrées des salles omnisports et d'arts martiaux

Article 4 : Exécution du présent règlement :

Monsieur le Maire de Bouloc,
Les agents de la Police Municipale,
Le responsable du Service Technique,
Sont chargés chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent règlement.

CONCLUSION

Article unique : Les utilisateurs sont sportivement priés de bien vouloir laisser le complexe dans l'état où ils aiment le trouver.